Case FRC 2067

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

ET

PROJET DE RÉSOLUTION,

AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

LES réclamations présentées à la commission des finances, sur l'interprétation donnée par plusieurs corps administratifs, et même par le ministre des finances, à l'article IV de la loi du 13 thermidor, exigent que vous vous expliquiez sur la manière dont cet article doit être exécuté.

M+W 3978

Si je vous rappelle l'exemple que vous fit le rapporteur au moment où il vous soumit le projet de résolution, il ne vous restera pas de doute sur le véritable esprit de la loi du 13 thermidor.

Voici ce que disoit notre collègue :

Sur une maison estimée	6000 fr.
la réduction ou remise du dixième sera de .	600
Restera de prix principal	5400 fr.

Les trois quarts de cette somme doivent être acquittés en mandat valeur nominale, ci . . . . . 4050 fr.

Le dernier quart doit être payé en valeur réelle ou mandats au cours, ...	1350
	5400 fr.

Supposant qu'il ait été consigné 5000 francs en mandats, les premières consignations doivent être employées en acquit des 4050 francs formant les trois quarts.

Il restera 950 francs qui doivent être évalués suivant la loi du 13 thermidor, d'après l'époque de leur consignation, et si on les évalue à 8 pour cent, elles produiront 76 francs qui doivent être imputés sur le dernier quart.

Si l'acquéreur veut payer la totalité de ce dernier quart, il lui doit être fait remise de dix-huit pour cent sur les 1350 francs qui le composent, ce qui le réduira à 1107 francs qu'il acquittera, tant avec les 76 francs dont il lui est dû compte, qu'en payant en mandats au cours les 1031 francs excédens.

Cet exemple est la répétition de celui qui vous fut proposé ; la seule différence est dans les sommes. La rédaction de l'article IV n'eût pas prêté à la fausse interprétation qu'on lui a donnée, si cet exemple eût été connu, et je vous propose, au nom de la commission,

NEWBERRY LIBRARY

d'ordonner l'impression de ce rapport et d'adopter la résolution suivante.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-cents, considérant la nécessité de prévenir les effets de la fausse interprétation donnée à l'article IV de la loi du 13 thermidor, sur le paiement du prix du dernier quart des domaines nationaux, déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

La remise de dix pour cent accordée sur le prix des maisons d'habitation, doit s'étendre sur la totalité du prix.

II.

La présente résolution sera imprimée, et portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Fructidor, l'an IV.